

Territoires, efficacité et simplicité**P4****Des ressources sobres pour une action régionale efficace**

Le Conseil Régional,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
- VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,
- VU** l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,
- VU** l'accord collectif local et ses annexes instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Région Pays de la Loire,
- VU** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** le règlement intérieur du temps de travail applicable aux agents régionaux du campus et des antennes régionales approuvé par délibération des 27 et 28 juin 2016.
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 28 mars 2024 donnant mandat

au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

VU la délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2024 relative à la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du comité social territorial du 6 décembre 2024

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires intervenu lors de la séance du Conseil régional du 17 octobre 2024,

CONSIDERANT l'avis du CESER

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT le rejet de l'amendement budgétaire, relatif à une modification des crédits de paiement de 0,07 M€ dans le cadre d'une réduction des indemnités des élus et des moyens alloués aux groupes politiques de 10 % (rapport Des ressources sobres pour une action régionale efficace);

le rejet de l'amendement budgétaire, au rapport « Des ressources sobres pour une action régionale efficace », relatif au point III-1 : mesures relatives au personnel régional (rapport Des ressources sobres pour une action régionale efficace);

l'approbation de l'amendement non budgétaire relatif à la mise en place par la région d'un travail d'évaluation précis de l'impact des suppressions des subventions de fonctionnement à tous les acteurs et structures concernés, dans tous les domaines d'intervention de la Région et notamment les secteurs social, sportif et culturel.

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
au budget primitif 2025 :

- au titre du programme S500- Evaluer et sécuriser l'action de la collectivité, l'inscription d'une dotation de 15 000 € d'autorisations d'engagement et 495 000 € de crédits de paiement de fonctionnement ;

- au titre du programme S700- Investir pour des bâtiments régionaux plus responsables, l'inscription d'une dotation de 270 000 € d'autorisations d'engagement et de 5 970 000 € de crédits de paiement d'investissement et 720 000 € de crédits de paiement de fonctionnement ;

- au titre du poste budgétaire - Fonctionnement de la collectivité, l'inscription de 1 960 000 € de crédits de paiement d'investissement et de 18 703 473 € de crédits de paiement de fonctionnement ;

- au titre du poste budgétaire – Opérations comptables, l'inscription de 920 000 € de crédits de paiement d'investissement et de 952 303 € de crédits de paiement de fonctionnement ;

- au titre du poste budgétaire – Système d'information, l'inscription de 3 200 000 € de crédits de paiement d'investissement et de l'inscription de 9 364 000 € de crédits de paiement de fonctionnement ;

D'AFPECTER

- au titre du programme S500- Evaluer et sécuriser l'action de la collectivité, une autorisation d'engagement de 15 000 € pour la mise en place d'une plateforme numérique de traitement des alertes professionnelles ;

- au titre du programme S700- Investir pour des bâtiments régionaux plus responsables, une autorisation d'engagement de 270 000 € dont 200 000 € au titre des travaux de réparation dans les bâtiments administratifs et 70 000 € pour des actions et études énergétiques ;

Concernant le budget ressources humaines :

D'APPROUVER

au budget primitif 2025 :

- au titre du poste budgétaire – Charges salariales, l'inscription de 211 587 000 € de crédits de paiement de fonctionnement et 13 000 € de crédits de paiement d'investissement ;

- le maintien de 80 % des primes durant le congé de transition professionnelle et la suppression des 20 % minimum de reste à charge des coûts de formation à l'occasion d'un congé de transition professionnelle dans la limite du barème figurant en annexe 1 ;

- les évolutions des modalités d'indemnisation du régime indemnitaire en cas d'absence, approuvées par délibération de l'assemblée des 20, 21 et 22 décembre 2017, pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues pour les fonctionnaires d'Etat, en vertu du principe de parité prévu par l'article L714-4 du Code général de la Fonction Publique selon les modalités suivantes :

- À compter du 1er janvier 2025, date de mise en œuvre du nouveau contrat de Prévoyance, les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire sont fixées comme suit :

- o En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de temps partiel pour raison thérapeutique, de congé maternité, de congé de paternité et d'accueil d'enfant, de congé de naissance, de congé en vue d'adoption, de congé d'adoption, le régime indemnitaire de fonction (IFSE ou autres primes) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- o En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le régime indemnitaire de fonction (IFSE ou autre prime) est suspendu.

- Suivant les dispositions du décret 2010-997 du 26 août 2010, l'agent placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée à la suite d'une demande présentée durant un congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé maternité, de congé paternité et d'accueil, de congé de naissance, de congé en vue d'une adoption, de congé d'adoption, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

- Pour les agents dont la constatation ou le fait générateur de la maladie sont antérieurs au 1er


janvier 2025, et qui dans ces cas ne pourront pas être garantis par le nouveau contrat de prévoyance, les dispositions prévues par la délibération des 20, 21 et 22 décembre 2017 continueront de s'appliquer avec un régime indemnitaire qui suit le sort du traitement indiciaire ;

- les ajustements du tableau des emplois, présenté en annexe 2, qui intègre l'ensemble des ajustements exposés dans le rapport ;

D'APPROUVER

- au titre du programme S 500-Evaluer et sécuriser l'action de la collectivité, la mise en place d'un travail d'évaluation précis de l'impact des suppressions des subventions de fonctionnement à tous les acteurs et structures concernés, dans tous les domaines d'intervention de la Région et notamment les secteurs social, sportif et culturel.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several horizontal strokes and a final loop.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble

Abstentions : Gauthier BOUCHET, Gabriel DE CHABOT, Raymond DE MALHERBE

REÇU le 23/12/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs